

## Grille de gestion des écarts 2018-2023 (R120)

### Région de l'Outaouais

En tout temps, les modifications ou écarts demandés doivent être conformes à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), aux règlements en vigueur (ex.RADF, LEMV, LCMVF, LQE), aux usages forestiers et autres affectations dont le BGA a été informé, et doivent respecter les interventions passées. De plus, l'harmonisation opérationnelle est requise en tout temps.

ÉLÉMENT DU PAFI	AUTORISATION NON REQUISE <sup>2</sup>	AUTORISATION PAR LE MFFP <sup>1</sup>		
		Immédiate <sup>3</sup>	Suite à la participation de la TRGIRT	Après consultation publique
<b>SECTEURS D'INTERVENTION</b>				
Ajout d'un secteur d'intervention à l'extérieur d'un secteur d'intervention potentiel (SIP)				Toutes superficies
Ajout d'une superficie à un secteur d'intervention (SI), à l'extérieur d'un SIP		0-15 ha d'un seul tenant	15-50 ha d'un seul tenant	>50 ha d'un seul tenant
Ajout par le BGA d'une superficie à un SI à l'intérieur ou à l'extérieur d'un SIP	Bande < 50 m autour du SI <sup>4</sup>	Toute autre superficie		
<b>CHEMINS ET INFRASTRUCTURES</b>				
Ajout /déplacement <sup>5</sup> d'un chemin à l'extérieur de la zone ayant fait l'objet de consultation publique (SIP ou chemins potentiels)	Tronçons en construction 20 m et moins	Tronçons en construction 20-200 m Autres types de travaux (réfection, amélioration)	Tronçons en construction de 200 m à 3 km	Tronçons <b>en construction</b> totalisant plus de 3 km pour le chantier
Déplacement <sup>5</sup> d'un chemin à l'intérieur de la zone ayant fait l'objet de consultation publique		Toutes longueurs		
Ajout/déplacement d'un chemin à l'intérieur d'un SI	Toutes longueurs			
<i>Fermeture d'un chemin <sup>7</sup></i>			<i>Toutes longueurs</i>	
Déplacement de chemin de part et d'autre du tracé autorisé, à l'extérieur du SI	À moins de 100 m de part et d'autre du tracé initial	À plus de 100 m de part et d'autre du tracé initial		
Ajout d'un pont		Réfection	Amélioration / Construction sur une infrastructure existante	Construction d'une nouvelle infrastructure
Ajout d'un camp		Amélioration/Réfection	Construction sur une infrastructure existante	Construction d'une nouvelle infrastructure
Implantation ou agrandissement d'une gravière <sup>6</sup>		Avec déboisement		

Note <sup>1</sup> : En tout temps, le MFFP doit vérifier s'il est nécessaire de consulter les TGIRT ou les autochtones. Pour les autorisations immédiates, la TRGIRT sera informée via les moyens convenus avec le MFFP. La durée prévue de la participation de la TRGIRT est de 10 jours. Une période supplémentaire de 5 jours doit être prévue pour l'analyse et l'intégration des commentaires reçus.

*Les BGA ont la responsabilité de recueillir les commentaires de la TGIRT sur les tracés des tronçons de chemin hors SIP et devront transmettre au MFFP les résultats de cette consultation.*

Note <sup>2</sup> : Dans les UA 7352/ 7451 et dans la portion nord de la 7152, une autorisation est requise du MFFP pour les superficies et sections de chemins qui chevauchent les modalités particulières : /Prive/Planif/PRAN/Consultation/Reg07/.../Couches\_intrants\_regionales

Note <sup>3</sup> : L'autorisation doit se faire via une modification à la PRAN, selon les procédures convenues. L'information à la TRGIRTO se fera via la mise à jour de la PRAN sur la carte interactive du site internet de la table.

Note <sup>4</sup> : Prescription sans martelage seulement, pour même peuplement, en dehors de zones de modalités (ZAMI ou usages) ou des séparateurs de coupe ou de toutes autres superficies ne pouvant être récoltées, notamment : forêts résiduelles, lisières soustraites à l'aménagement, travaux sylvicoles non commerciaux, îlots de vieillissement, milieux humides d'intérêt, etc. Cette autorisation vise exclusivement à corriger les erreurs cartographiques.

Note <sup>5</sup> : **L'ajout** d'un chemin signifie qu'aucun tracé potentiel n'a été livré pour la consultation publique. **Le déplacement** d'un chemin signifie qu'un tracé potentiel était prévu, mais qu'il doit être déplacé en dehors de la zone de consultation. **La zone de consultation pour les chemins correspond à une zone tampon de 200 m de part et d'autre du tracé consulté.**

Note <sup>6</sup> : L'exploitation des gravières ne constitue pas une activité d'aménagement forestier. Seul le déboisement peut être autorisé dans la PRANA.

Note <sup>7</sup> : Les fermetures de chemin feront l'objet d'orientations provinciales. En attendant, il est demandé la participation de la Table pour chaque tronçon visé par une fermeture après les travaux de récolte.